

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **9 décembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3585**

commune (s) : **Oullins**

objet : **Indemnisation du préjudice lié à une information erronée concernant le raccordement d'une habitation au réseau d'assainissement - Protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 28 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : Mmes Bouzerda, Geoffroy (pouvoir à M. Le Faou), M. Suchet (pouvoir à M. Rousseau).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 9 décembre 2019**Décision n° CP-2019-3585**

commune (s) : Oullins

objet : **Indemnisation du préjudice lié à une information erronée concernant le raccordement d'une habitation au réseau d'assainissement - Protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Dans le cadre d'un projet d'acquisition par monsieur et madame Vautrin d'une maison située au 10 impasse des Célestins à Oullins, l'Office notarial a contacté la direction de l'eau de la Métropole de Lyon pour connaître la situation d'assainissement de cette habitation. La Métropole ayant attesté, par courrier du 11 juin 2009, du raccordement de ladite habitation au réseau, monsieur et madame Vautrin ont acquis cette maison début 2010.

A l'occasion des travaux de rénovation de la maison, il s'est avéré que celle-ci n'est pas, contrairement à ce qu'avait indiqué la Métropole, raccordée au réseau. Une entreprise a en effet découvert une fosse septique située sous la dalle de la maison, à laquelle on accède *via* une trappe située dans les sanitaires, l'identification de l'exutoire de la fosse nécessitant de casser le dallage de la cour.

Monsieur et madame Vautrin, ayant eu connaissance lors d'une réunion publique du 15 octobre 2018 du projet de raccordement de l'impasse des Célestins à Oullins au réseau d'assainissement collectif, se sont rapprochés de la Métropole afin de solliciter la prise en charge de la mise hors service de la fosse septique ainsi que du raccordement de leur habitation au réseau d'assainissement collectif, pour une somme totale de 8 902,59 €, conformément à un devis transmis par monsieur et madame Vautrin.

La Métropole convient de son erreur.

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

II - Les engagements réciproques des parties

Il est donc proposé un protocole comprenant les engagements réciproques suivants dont les modalités sont précisées au protocole :

- monsieur et madame Vautrin s'engagent à réaliser les travaux de mise hors service de la fosse septique et de raccordement au réseau public d'assainissement (travaux de branchement en partie privative) et renoncent à engager toute action ou présenter toute réclamation pour la réparation de leur préjudice,

- en contrepartie, la Métropole s'engage à leur verser la somme de 8 902,59 € nets de taxes, au titre de l'indemnisation du préjudice causé, conformément aux pièces justificatives.

Cette somme sera versée en 2 fois, soit :

- 80 % de la somme due à la signature du protocole,

- le solde dans un délai de un mois maximum suivant la transmission d'une facture acquittée et la vérification faite par les services de la direction adjointe de l'eau de la Métropole de la bonne réalisation des travaux.

Si les travaux sont réalisés à la date de signature du protocole, le versement de l'indemnité aura lieu en une seule fois, après cette date.

En cas de non justification de l'acquittement de la facture au plus tard le 30 octobre 2020, la Métropole demandera le remboursement des sommes versées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant notamment que la Métropole versera à monsieur et madame Vautrin, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 8 902,59 € nets de taxes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 8 902,59 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2019.